

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

LE GOUVERNEUR

Honneur – Fraternité - Justice

Nouakchott le, 15 FEB 2007

INSTRUCTION N° 05 /GR/2007

**Modifiant certaines dispositions de l'Instruction n° 005/GR/05
Relative aux Conditions d'Agrément et
Domaines d'Intervention des
Intermédiaires de Change**

- Vu la loi n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création de la BCM et fixant ses statuts modifiée par la loi n° 74.118 du 8 juin 1974 et la loi n° 75.332 du 26 décembre 1975 ;
- Vu la loi n° 95.011 du 17 Juillet 1995, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°91.042 du 30 décembre 1991, portant réglementation bancaire ;
- Vu la loi n° 042/2004 du 25 juillet 2004, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu le décret n° 110/2006 du 13/9/2006 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Décide :

Article 1^{er} : Les sociétés de change dûment constituées et agréés par la BCM sont autorisées à ouvrir des comptes en devises auprès des banques étrangères de leur choix.

L'ouverture de tels comptes doit être portée, sans délai, à la connaissance de la BCM (Direction du Change et du Commerce Extérieur), en précisant le nom de la banque domiciliataire et les coordonnées du compte concerné.

Article 2 : Les sociétés de change peuvent utiliser ces comptes pour recevoir ou émettre des transferts de fonds, sur la base des justificatifs prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les sociétés de change doivent transmettre à la BCM (Direction du Change et du Commerce Extérieur), au plus tard le 10 de chaque mois :

- des relevés authentifiés, émanant des banques domiciliataires et retraçant l'ensemble des opérations passées sur leurs comptes au cours du mois précédent ;
- une copie des documents justificatifs de tous les transferts effectués au cours du mois concerné.

Article 4 : La présente instruction entre en vigueur pour compter de sa date de signature. Elle annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires notamment celles contenues dans l'Instruction n°05/GR/2005.

